



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 11 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



CORA

Route de Bar le Duc

52100 BETTANCOURT LA FERREE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2022 dans l'établissement CORA implanté 52100 BETTANCOURT LA FERREE. L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisque (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- 52100 BETTANCOURT LA FERREE
- Code AIOT : 0003014490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a porté sur la réalisation des contrôles périodiques ICPE et sur les dispositions mises en place pour remédier à une pollution des sols émanant de la station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques
- Traitement de la phase flottante d'hydrocarbures
- Investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines
- Mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion
- Expertise du réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	/	Sans objet
2	Traitement de la phase flottante d'hydrocarbures	AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 2	/	Sans objet
3	Investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 3	/	Sans objet
4	Mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 4	/	Sans objet
5	Expertise du réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 5	/	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure relative au contrôles périodiques, les contrôles ont été effectués et la prescription est désormais respectée. Concernant les mesures à mettre en place suite à la pollution des sols sur le site, les prescriptions sont globalement respectées, mais des compléments sont attendus de la part de l'exploitant, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CORA, dont le siège social est situé Domaine de Beaubourg – 1, rue du Chenil – 77183 CROISSY-BEAUBOURG, et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour la station-service qu'elle exploite à BETTANCOURT-LA-FERREE, de respecter, sous 2 mois, l'obligation de contrôle périodique prévue aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement pour l'ensemble des installations classées soumises à déclaration qu'elle exploite, et au minimum : le stockage de carburant visé à la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées, la distribution de gaz inflammable liquéfié visé à la rubrique n°1414, ainsi que la station-service qui relève de la rubrique n°1435. Les éléments justifiant la réalisation de ces contrôles doivent être communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai.
Constats : Les contrôles périodiques ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement de la phase flottante d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la phase flottante d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, dans les plus brefs délais (à savoir les délais strictement nécessaires pour la commande, la livraison et l'installation de l'équipement), un traitement du flottant d'hydrocarbures identifié lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines le 11 septembre 2020, par un dispositif de pompage – écrémage ou tout autre dispositif équivalent. Les mesures proposées sont, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, mises en œuvre sous un délai d'un mois.
Constats : Le dispositif de pompage est en place (un nouveau dispositif a été installé le 18/01/2021 suite à une hausse des concentrations en BTEX constatée dans la nappe fin 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant communique sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, ses propositions pour la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, en vue de statuer sur la présence résiduelle d'une ou plusieurs sources de pollution des sols en BTEX, HAP ou Hydrocarbures et d'en définir l'étendue. Les mesures proposées sont, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, mises en œuvre sous un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport du 22 janvier 2021 portant sur des investigations complémentaires qu'il avait menées dans les sols. Ces investigations ont porté sur la réalisation de 15 sondages avec un prélèvement moyen tous les mètres pour l'analyses des composés suivants : BTEX, HAP, hydrocarbures C5-C40 et additifs oxygénés (ETBE/MTBE). Ces investigations ont mis en évidence une origine a priori multiple de la contamination (aire de dépotage associée au parc à cuves et l'aire de distribution des carburants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue des investigations complémentaires prévues à l'article précédent, et sous un délai de 2 mois, l'exploitant procède à la mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion répondant au référentiel méthodologique en vigueur, à savoir la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués révisée par la note ministérielle du 19 avril 2017, et le guide « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017.
Constats : En amont de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de gestion élaboré avec son prestataire KALIES (plan de gestion du 08/02/2022). Ce document présentait une mise à jour du schéma conceptuel, et un plan de gestion. Lors de la visite d'inspection, des compléments au plan de gestion ont été présentés. Toutefois, l'inspection des installations classées note que pour être exploitable, le bilan coûts-avantages du plan de gestion doit encore être complété, après la réalisation d'investigations complémentaires qui restent à effectuer (essais en laboratoires et/ou sur site afin de vérifier la faisabilité de certains scénarios, analyses complémentaires de type « bilan ISDI », etc.). Le plan de gestion doit également être complété par des objectifs de dépollution, avec précision des teneurs à atteindre pour les différents polluants. L'exploitant doit donc fournir un plan de gestion complété sous trois mois. Dans cette attente, compte-tenu de ces travaux engagés, l'inspection des installations classées propose de considérer que la prescription est respectée. Dans le cas où les travaux engagés par l'exploitant ne seraient pas menés à leur terme dans les délais évoqués ci-dessus, un constat de non-conformité pourra être effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Expertise du réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Expertise du réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, sous 1 mois, par un organisme indépendant de celui ayant participé à la mise en place ou au suivi du réseau de piézomètres actuellement en place, à une étude de la pertinence de ce réseau piézométrique, en proposant le cas échéant la pose de nouveaux piézomètres. Le cas échéant, les nouveaux ouvrages sont mis en œuvre sous un délai de 2 mois.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées le rapport "Définition du réseau de suivi des eaux souterraines – Expertise hydrogéologique" ANTEAGROUP n°A108534/A du 11 mars 2021. Conformément aux recommandations figurant dans ce rapport, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courriel du 21/12/2021, de la pose des 4 piézomètres complémentaires (PZ7 à PZ10) le 17/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 08/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du site de la station-service, tous les mois durant une durée d'1 an au minimum, au droit des piézomètres déjà en place et, le cas échéant, de ceux qui seraient rendus nécessaires par l'étude citée à l'article 4. Les paramètres à étudier sont : les BTEX, les HAP et les Hydrocarbures totaux. Cette fréquence pourra être portée à une fréquence trimestrielle les 12 mois suivants uniquement dans le cas d'une baisse constante des teneurs rencontrées. Les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des prélèvements et analyses.
Constats : Le suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du site de la station-service est effectué mensuellement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il envisage de passer à une fréquence trimestrielle. Compte-tenu du fait que la surveillance actuellement en place ne fait pas état d'une baisse constante des teneurs rencontrées (les analyses montrent une relative stagnation des teneurs rencontrées), il est demandé à l'exploitant de maintenir la fréquence mensuelle des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet